

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-26-077 : autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors des courses hippiques annuelles.

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3321-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique, relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010, modifié le 22 juillet 2011, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sollicitée par Madame BRIANT Sophie, secrétaire de l'association « Société hippique d'ERBRAY-MOISDON LA RIVIÈRE - NOZAY », dont le siège social est à Erbray ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame BRIANT Sophie, Secrétaire de l'Association : « Société hippiques d'ERBRAY-MOISDON LA RIVIÈRE - NOZAY », dont le siège social est à ERBRAY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à ERBRAY, sur l'hippodrome des Bigaudières, le lundi 31 août 2026 de 08 heures à 21 heures 00 à l'occasion de la manifestation organisée par l'association.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code la santé publique :

- 1^o groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- 3^o groupe - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Le nombre d'autorisations accordées à l'association est limité à cinq par année civile, conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique.

Article 4 : Le responsable du débit ainsi ouvert devra veiller au respect de la réglementation concernant les débits de boissons et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Châteaubriant et Madame BRIANT Sophie, Secrétaire de l'association « Société hippiques d'ERBRAY-MOISDON LA RIVIÈRE - NOZAY » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur est adressée.

Le 19 août 2026

Pour le Le Maire,

L'adjointe déléguée, Stéphanie DRUART

Notifié et rendu exécutoire

Le 19 août 2026

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée, Stéphanie DRUART

